

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU MARDI 06 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à 18 heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Présents: M. Serge REVIAL Maire, M. Olivier DUCH 1er adjoint, Mme Capucine FAVRE 2ème adjointe, M. Hubert DIDIERLAURENT 3ème adjoint, M. Jean-Sébastien SIMON 5ème adjoint, M. Franck MALESCOUR Conseiller municipal, M. Thomas HERY Conseiller délégué, Mme Clarisse BOULICAUD Conseillère déléguée, Mme Odile PRIORE Conseillère municipale, M. Tanguy AMIGUES, Conseiller municipal.

Absents excusés:

Mme Céline MARRO, 4ème adjointe, représentée par Mme Capucine FAVRE M. Sébastien HUCK, Conseiller municipal, représenté par M. Serge REVIAL Mme Frédérique JULIEN, Conseillère municipale, représentée par M. Hubert DIDIERLAURANT

Mme Justine FRAISSARD, Conseillère Municipale, représentée par M. Oliver DUCH M. Martial DEBUT, Conseiller municipal, représenté par Mme Odile PRIORE M. Stéphane DURAND, Conseiller municipal, représenté par Jean-Sébastien SIMON

Absents:

Mme Laurence FONTAINE, Conseillère municipale, Mme Julie FAVEDE, Conseillère municipale, M. Douglas FAVRE, Conseiller municipal,

Capucine FAVRE est désignée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 2 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Nombre de conseillers présents : 10, à l'ouverture de la séance. Le quorum est constaté.

* * * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * * *

A. Compte-rendu d'activités

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Le 14 décembre, j'ai présidé le Conseil d'Administration du CCAS

Le 18 décembre, j'ai assisté au débriefing de l'Xplore festival 2023 à la CCHT, puis s'est tenu un COPIL à propos du lac du Rosolin.

Le 20 décembre, je me suis rendu à la signature officielle de la convention de partenariat entre l'équipe de France de Handball et la commune de Tignes.

Le 21 décembre s'est tenue une commission de sécurité Domaine Skiable. J'ai ensuite remis les chocolats de noël aux agents de la collectivité, puis a eu lieu une assemblée générale de la Régie des Pistes.

Le 27 décembre, j'ai signé l'acte notarié pour le rachat d'un appartement dans l'immeuble la Grande Parei 2.

Le 02 janvier s'est tenue un comité Domaine Skiable.

Le 09 janvier, j'ai présenté mes vœux au personnel communal autour d'un café. Je me suis ensuite rendu au séminaire étude social de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise. Le soir avait lieu la cérémonie des vœux à la population durant laquelle j'ai présenté, avec l'équipe municipale, les enjeux 2024.

Le 10 janvier, j'ai assisté au premier comité urbanisme de l'année.

Le 11 janvier, j'ai participé à la restitution de l'avis du groupe citoyen dans le cadre de la concertation "Imaginons 2050".

Du 15 au 17 janvier, je me suis rendu dans les stations d'Orcières, Serre Chevalier et Montgenèvre.

Le 18 janvier, j'ai participé au Conseil d'administration de France Montagne. L'après-midi se tenait un comité Urbanisme et Architecte.

Le 19 janvier, j'ai signé la charte nationale zéro déchet sauvage avant d'assister aux comités de suivi des DSP Parking et Tourisme.

Le 20 janvier, j'ai inauguré le nouveau chalet du Snowpark.

Le 23 janvier, je me suis rendu au salon Grand Ski. J'ai ensuite participé à une réunion à propos de l'hospice du Petit Saint Bernard ainsi qu'à un bureau communautaire.

Le 24 janvier s'est tenu un comité de concertation entre la commune et la STGM. Le soir j'ai assisté à la table ronde socio-pro dans le cadre de la concertation "Imaginons 2050".

Le 25 janvier, je me suis rendu à la commission d'appel d'offre pour la réhabilitation du Glattier.

Le 26 janvier, j'ai participé à un conseil communautaire à la CCHT.

Du 28 janvier au 01 février, je me suis rendu dans les Dolomites en compagnie de Tignes Développement.

Le 02 février, j'ai participé au conseil d'administration de l'ANMSM.

Hier, je me suis rendu à la commission tourisme de la CCHT.

Ce matin, j'ai rendu visite aux agents du service éducation, enfance, jeunesse et du CCAS de la commune.

B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 8 décembre 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Aucune remarque n'est formulée.

FINANCES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - VIE ÉCONOMIQUE

2024 02 001 Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023

Rapporteur : Serge REVIAL

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2023 a été transmis à l'ensemble des conseiller municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,

<u>Il est proposé au conseil municipal :</u>

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 13 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par : 13 pour

3 abstentions, Franck MALESCOUR, Odile PRIORE, Martial DEBUT

2024 02 002 Actualisation des délégations d'attributions au Maire

Rapporteur : Serge REVIAL

Le Conseil Municipal a délégué au Maire, par délibération n°D2020-05-01 du 8 juillet 2020, 29 attributions exercées au nom de la commune parmi celles limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS"), précisée par décret n°2023-523, a complété cet article de l'alinéa suivant :

« 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à $100 \in \mathbb{R}$.

Cette délégation permet de soumettre ces créances à l'approbation du Maire.

Les admissions en non-valeur d'un montant de plus de 100 € continueront d'être soumises à l'approbation du Conseil municipal.

Pour rappel, les admissions en non-valeur permettent l'effacement des écritures comptables des créances irrécouvrables, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Le montant de la créance est inscrit en dépense de fonctionnement. Aucun versement n'est matérialisé, les écritures comptables s'effacent ainsi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS"), article 173,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du 8 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée restante du mandat, pour admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant égal ou inférieur à 100 €.

Le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

ARTICLE 2 : De maintenir en vigueur la délibération n°D2020-05-01 du 8 juillet 2020 susvisée portant attribution de délégations au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 02 003 M57 - Durées d'amortissement des immobilisations

Rapporteur : Serge REVIAL

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif et indique également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises;
 - Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - Sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Certains éléments d'actif ne sont pas amortissables. Il s'agit des immobilisations qui ont une durée d'utilisation indéterminable, telles que :

- immobilisations incorporelles : fonds de commerce, droit au bail, marques ;
- immobilisations corporelles : terrains (hors terrains de gisement), œuvres d'art.

Les immobilisations acquises et comptabilisées aux comptes de la subdivision intéressée 213x « Constructions » sont amortissables uniquement pour les biens et les agencements productifs de revenu.

Les subventions ou les fonds transférables reçus inscrits au chapitre 13, et qui concourent au financement d'un investissement amortissable, s'amortissent sur la même durée que le bien acquis.

29 mars 2018 fixant les durées d'amortissement des immobilisations

Suite au passage du référentiel budgétaire et comptable M14 au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024, il convient de mettre à jour les délibérations du, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Cette mise à jour est l'occasion de simplifier le barème des durées d'amortissement, en appliquant le principe « un compte = une durée ».

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe, pour les nouvelles immobilisations, de l'amortissement au *prorata temporis*.

Selon la règle du *prorata temporis*, l'amortissement commence à la date effective de mise en service de l'immobilisation.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Tignes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au $1^{\rm er}$ janvier N+1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 29 mars 2018 fixant les durées d'amortissement des immobilisations pour le budget principal et les budgets annexes,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 26/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles conformément au barème ciannexé, avec application de la méthode de l'amortissement linéaire et du *prorata temporis*.

ARTICLE 2 : De fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 2500 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 02 004 M57 - Adoption du Règlement budgétaire et financier (RBF) communal

Rapporteur : Serge REVIAL

Par délibération n°2023_12_163 du 13 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Afin, notamment, de mettre en œuvre des Autorisations de programme (AP) à compter de l'exercice 2024, la Commune doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures budgétaires et comptables de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion partagée par l'ensemble des services ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- De préciser le cadre législatif et réglementaire de la gestion annuelle et pluriannuelle des dépenses, notamment les règles de gestion interne des autorisations d'engagement (AE), des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Approuvé par le Conseil municipal, le règlement budgétaire et financier, tel que joint en annexe de la présente délibération, ne peut être modifié que par lui, et seule une délibération permet d'y déroger.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), disposant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Vu la délibération n°2023_12_163 du 13 décembre 2023 approuvant la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 26/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement budgétaire et financier 2024-2026, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : De dire qu'il ne peut y être dérogé que par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024_02_005 Actualisation des tarifs communaux des prestations de service pour compte de tiers

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La Commune a adopté, par délibération n°D2018-12-08 du 18 décembre 2018, des tarifs communaux applicables aux prestations des services communaux, telles que les enlèvements d'encombrants, la main d'œuvre et la location d'engins. Ces tarifs ont été complétés par de nouveaux par délibération n°D2022-10-05 du 22 novembre 2022.

Au regard de l'augmentation du coût des carburants, des coûts des prestations dans le cadre de l'enlèvement des encombrants, de la main d'œuvre et de la location d'engins, il est nécessaire d'actualiser la grille tarifaire des prestations de service pour compte de tiers, de la manière suivante :

Désignation	Nouveaux tarifs TTC <u>au</u> 06/02/2024
Enlèvement encombrants	
Facturation horaire, avec 1ère heure indivisible, puis par demi-heure	100 €
comprenant la mise à disposition d'un fourgon plateau et de 2 agents	100 €
Main d'œuvre à l'heure	
Par agent (hors garage)	50 €
Par agent garage	70 €
Location engins à l'heure	
Bus avec chauffeur	100 €
Camion grue avec chauffeur	120 €
Engin de déneigement voirie de - de 12T avec chauffeur qualifié	84 €
Engin de déneigement voirie de + de 12T avec chauffeur qualifié	156 €
Transport de neige camion 8x4 avec chauffeur qualifié	110 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2018-12-08 du 18 décembre 2018, approuvant les tarifs communaux applicables aux prestations de services communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2022-10-05 du 22 novembre 2022, approuvant les nouveaux tarifs communaux des prestations de service pour compte de tiers,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 30/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'abroger les délibérations n°D2018-12-08 du 18 décembre 2018 et n°D2022-10-05 du 22 novembre 2022.

ARTICLE 2 : D'approuver la nouvelle grille tarifaire des prestations de service pour compte de tiers telle que définie ci-dessus.

ARTICLE 3 : De dire que ces tarifs sont applicables à compter du 06 février 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 02 006 Création de postes d'agents recenseurs vacataires et fixation de leur rémunération

Rapporteur: Serge REVIAL

Le recensement de la population permet de connaître la population de la France, dans sa diversité et son évolution. Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions exercées, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile-travail ou domicile-études, etc.

Les résultats sont produits tous les ans et permettent :

- aux administrations et collectivités locales d'adapter les équipements collectifs : crèches, hôpitaux, établissements scolaires, équipements sportifs, transports, etc., et de préparer les politiques locales ;
- aux professionnels publics et privés de mieux connaître le parc de logements ;
- aux entreprises d'avoir des données précises pour mieux connaître leur marché potentiel ou les disponibilités de main-d'œuvre sur un secteur géographique donné ;
- aux associations, notamment celles qui œuvrent dans le domaine sanitaire, social, éducatif ou culturel, de mieux agir selon les besoins de la population.

Afin d'assurer les opérations du recensement de la population de la commune de Tignes pour 2024, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents vacataires. Les opérations liées au recensement de la population seront conduites du 18 janvier au 17 février 2024 inclus.

14 agents recenseurs sont recrutés pour assurer en moyenne une collecte auprès de 250 à 800 logements chacun. Il est donc nécessaire de créer les postes.

Ces agents vacataires seront recrutés selon les modalités et les bases de rémunération suivantes :

- leur recrutement fera l'objet d'un contrat
- leur rémunération sera calculée comme suit :

- Part fixe de 300 € : Formations, tournée de reconnaissance, entretien hebdomadaire avec la coordonnatrice communale et son adjointe.
- Part variable de 5 € par résidence principale recensée et 1 € par résidence secondaire et logement occasionnel recensé.
- Prime objectif : 350 € supplémentaires si l'agent a collecté 96 % des résidences à recenser (par district).

Chaque agent planifie librement son temps de travail nécessaire à son secteur.

En revanche, en cas manquement dans l'avancée de la collecte et/ou de retours d'informations réguliers (minimum un par semaine) par l'agent recenseur auprès de la coordonnatrice communale ou son adjointe, le secteur qu'il est chargé de recenser lui sera retiré pour être attribué à des agents qui peuvent le traiter de manière efficace. La rémunération sera alors calculée au prorata de l'avancement de la collecte à la date de réattribution.

Cela permet d'assurer que les zones de recensement ne restent pas inoccupées ou négligées, et que le travail est effectué de manière opportune et complète.

L'agent vacataire de recensement ne percevra aucune indemnité au titre des congés payés.

Dans la mesure où le nombre de bulletins individuels et d'enquêtes ne sera connu qu'à l'issue de la collecte, fin février, les indemnités afférentes seront versées au mois de mars 2024.

Dans le cas où les missions de recensement seraient effectuées par un agent communal, titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public, celui-ci conservera son traitement et percevra des indemnités horaires pour heures supplémentaires, ou complémentaires le cas échéant, correspondant au temps de travail supplémentaire lié à cette mission, dont les modalités sont précisées par la délibération n°2023-12-175 du 13 décembre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 26/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De créer 14 postes vacataires pour le recrutement d'agents recenseurs pour mener l'enquête de recensement à la population 2024.

ARTICLE 2 : D'autoriser le versement des indemnisations aux agents recenseurs vacataires pour les opérations de recensement de la population dans les conditions décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'autoriser l'indemnisation des agents communaux réalisant les missions de recensement en complément de leur activité principale comme exposé ci-dessus.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents relatifs au recrutement d'agents vacataires.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024_02_007 Modification du tableau des effectifs - Création de poste permanent

Rapporteur : Serge REVIAL

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de procéder aux ajustements suivants sur le tableau des effectifs :

1. Création de postes

- 1 poste permanent à temps complet issu du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A)
- 1 poste permanent à temps complet issu du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Les effectifs sont répartis par cadre d'emplois comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes vacants
	Adjoint administratif	18	17	1
	Adjoint d'animation	14	12	2
	Adjoint du patrimoine	1	1	0
С	Adjoint technique	43	38	5
	ATSEM	4	4	0
	Agent de police	7	5	2
	Agent de maîtrise	8	7	1
	Total	95	84	11
	Chef de poste	1	1	0
	Technicien	5	4	1
В	Rédacteur	6	3	3
	Auxiliaire de puériculture	1	1	0
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	0	1
	Total	14	9	5

_	Attaché	10	8	2
A	Ingénieur	4	2	2
	Infirmière	2	2	0
	EJE	2	2	0
	Emplois fonctionnels	2	2	0
	Total	20	16	4
	Effectif total	129	109	20

2. Complément de cadre d'emplois de recrutement de poste précédemment créé

Le Conseil Municipal du 13 décembre 2023 a approuvé la création d'un poste permanent issu du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Compte-tenu du marché de l'emploi et pour maximiser nos possibilités de recrutement, il est proposé d'élargir le recrutement au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Libellé d'emploi	Cadre d'emplois	Caté gori e	Nombre de poste	Support de poste	de temps	Niveau de recrutem ent	recrutement	Expérien ce requise	Durée du contrat
Responsable du service Finances & marchés publics	Attaché/ Rédacteur	A/ B	1	Poste permanent	Temps complet	A partir de Bac +3 ou équivalen t	De 1 à 11	A : Débutant B : confirmé	De 1 à 3 ans

3. Les conditions d'accès aux agents contractuels

En cas d'absence de candidats titulaires ou lauréats de concours, les postes suivants pourront être pourvus par des agents contractuels selon les modalités suivantes (article L.332-8 2° du Code Général de la fonction publique) :

Libellé d'emploi	Cadre d'emplois	Cat égo rie	Nombre de poste	Support de poste	Quotité de temps de travail	Niveau de recrutem ent	Échelon de recrutement	Expérien ce requise	Durée du contrat
Directeur /trice du pôle Ressources et administration générales	Attaché	A	1	Poste permanent	Temps complet	A partir de Bac +3 ou équivalen t	De 1 à 11	Confirmé	De 1 à 3 ans
Responsable du service Finances & marchés publics	Attaché/ Rédacteur	A/ B	1	Poste permanent	Temps complet	A partir de Bac + 2 ou équivalen t	De 1 à 11	A : Débutant B : confirmé	De 1 à 3 ans
Technicien informatique	Adjoint technique	С	1	Poste permanent	Temps complet	À partir de BEP/CAP idéaleme nt avec spécialité informati que / réseaux	De 1 à 11	Débutant accepté	De 1 an

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8-2,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 26/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver le tableau des effectifs comme exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'autoriser les recrutements d'agents contractuels sur les emplois permanents comme précisés ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 02 008 Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 73

Rapporteur: Serge REVIAL

Les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L.812-3 à L.812-5 du Code général de la fonction publique.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (CDG73) met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42 % de la masse salariale, soit un montant prévisionnel de 13 700 € pour l'année 2024.

La convention, présentée en annexe, s'entend pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la résiliation est possible au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.812-3 à L.812-5,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 26/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1: D'approuver la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive qui lui est annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 02 009 Avenant n°3 à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État - Autorisation de signature à donner au Maire

Rapporteur: Serge REVIAL

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Tignes.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

Afin d'établir la nature et les lieux d'interventions des agents de la Police Municipale et de déterminer les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale, une convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État a été établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et signée le 11 mars 2015 entre le préfet de la Savoie et le maire de Tignes pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Cette convention est obligatoire dès lors qu'un service de police municipale compte au moins 5 agents. Elle est également une condition nécessaire pour autoriser les agents à être armés.

Cette convention initiale a été prolongée une première fois par un avenant n°1 pour une durée de trois ans à compter du 11 mars 2018. Puis, elle a été à nouveau prolongée par un avenant n°2 pour une période de trois ans à compter du 11 mars 2021.

Cette période de prorogation arrive à échéance le 11 mars prochain et doit être à nouveau renouvelée.

En accord avec le groupement de gendarmerie départementale et sur avis favorable de la procureure de la République, la Préfecture de la Savoie propose donc de renouveler cette convention par un avenant n°3.

Cette convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 11 mars 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.512-5,

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 3 mars 2015 entre le préfet de la Savoie et le Maire de la commune de Tignes,

Vu l'avenant n°1 du 11 mars 2018,

Vu l'avenant n°2 du 11 mars 2021,

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État prorogeant la convention initiale,

Vu l'avis favorable de la procureure de la République,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 26/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°3 à la convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État prorogeant la convention initiale pour une durée de trois ans à compter du 11 mars 2024, annexé à la présente.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - STRATÉGIE FONCIÈRE

2024 02 010 Convention d'occupation de la propriété d'EDF pour le parking du Blondin

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

Dans le cadre de l'accueil des travailleurs saisonniers de la station de Tignes pendant l'hiver, la Commune a demandé l'autorisation d'aménager un parking sur la propriété privée de la chute hydroélectrique des Brévières appartenant à la société EDF.

Suivant la réunion tenue entre EDF et la Commune le 16 novembre 2021, EDF a donné son accord de principe à la Commune pour aménager cette aire de stationnement.

Une première convention a été établie en 2022 pour une durée d'un an et arrive prochainement à expiration. La Commune souhaitant poursuivre cette activité, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention.

La convention porte sur l'occupation de la propriété d'EDF située à proximité de la chute hydroélectrique des Brévières, lieu-dit « Les Montayes », cadastrée section D numéro 2495, pour l'aménagement d'un parking public gratuit dit « Blondin » de 80 places.

La présente convention prend effet à compter du 1er décembre 2023 pour expirer de plein droit le 30 novembre 2025 avec possibilité de renouvellement sur demande expresse de la Commune.

L'autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle d'un montant de 15 000 euros HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la Commune et EDF autorisant l'occupation de la propriété d'EDF située à proximité de la chute hydroélectrique des Brévières, lieu-dit « Les Montayes », cadastrée section D numéro 2495, pour l'aménagement du parking gratuit dit « Blondin »,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 30/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention d'occupation de la propriété d'EDF située à proximité de la chute hydroélectrique des Brévières, lieu-dit « Les Montayes », cadastrée section D numéro 2495, pour l'aménagement du parking dit « Blondin », ci-annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : D'approuver le versement par la commune d'une redevance annuelle de 15 000 € HT en contrepartie de la mise à disposition de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Dire que les crédits seront inscrits au budget principal de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 02 011 Convention définissant les modalités d'interventions du Département et de la Commune pour l'entretien de la RD87a entre Tignes le Lac et le Val Claret

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

Dans le cadre de sa politique de déneigement, la commune de Tignes souhaite maintenir enneigée la portion de la Route départementale RD87a située en agglomération, dans la traversée de Tignes le Lac et jusqu'à l'entrée de Tignes Val Claret.

Une convention doit être conclue entre le Département de la Savoie et la commune afin de définir les modalités de gestion, d'entretien et d'exploitation, sur le linéaire de route concerné, pour la saison 2023/2024.

Cette convention est établie sans contrepartie financière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le projet de convention de déneigement, salage et déglaçage de la RD87a,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 30/01/2024

Franck MALESCOUR demande si cela va engendrer des investissements supplémentaires pour l'acquisition d'engins de déneigement ? Il fait aussi le constat, à la suite des variations de température, d'une route soit verglacée, soit d'un enrobé dégradé.

Olivier DUCH et Hubert DIDIERLAURENT ne partagent pas pleinement le constat de Franck MALESCOUR, en dehors de deux évènements exceptionnels en début de saison.

Franck MALESCOUR demande si la route sera de nouveau salée ?

Monsieur le Maire répond par la négative. Il explique la nouvelle politique de déneigement qui a pour objectif, lorsque les conditions météos le permettent, de conserver l'environnement blanc car le sel souille rapidement les talus. Bien qu'une route enneigée puisse être plus difficile d'accès, cela à la vertu d'obliger les usagers à ralentir.

Si le transfert de compétence pour cette portion de route départementale s'avérait contreproductif pour la clientèle il suffirait de ne pas renouveler la convention.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de déneigement, salage et déglaçage de la portion de RD87a comprise entre l'entrée de Tignes Le Lac et l'entrée du Val Claret, à conclure avec le Département de la Savoie pour la période hivernale 2023-2024.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par : 13 pour 3 abstentions Franck MALESCOUR, Odile PRIORE, Martial DEBUT

FINANCES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - VIE ÉCONOMIQUE

2024 02 012 Concession de délégation de service public pour la gestion du camping municipal des Brévières à Tignes - Choix du délégataire

Rapporteur : Olivier DUCH

La commune de Tignes est propriétaire du camping de Tignes – Les Brévières, composé de 90 emplacements, un bâtiment hors sac avec espace snack, bar, barbecue et terrasse, et un logement de fonction à destination de l'exploitant ou de son personnel. Il a été exploité durant les saisons 2021, 2022 et 2023 sous forme d'un marché public.

Pour rappel, le Conseil municipal, par une délibération n°D2022-09-13 en date du 20 octobre 2022, s'était prononcé favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public pour la gestion du camping municipal de Tignes – Les Brévières, et avait autorisé le Maire à lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence à cet effet.

Toutefois, par décision de l'autorité concédante en date du 13 mars 2023, la procédure a dû être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général tenant à la modification du besoin en termes de spécifications techniques et financières.

Le conseil municipal a toutefois décidé, par délibération n°2023_07_089 du 03 juillet 2023, de relancer le projet de délégation de service public, et de solliciter de nouveau la remise

de candidatures et d'offres dans le cadre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Cette consultation a été engagée sur le fondement des articles L.3000-1 et s. et R.3111-1 et s. du Code de la Commande publique, et par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les missions principales dévolues au Délégataire dans le cadre du contrat de concession seront les suivantes :

- Assurer l'accueil et les relations avec les usagers, la gestion effective des équipements, a minima aux périodes imposées par l'autorité concédante,
- Assurer la gestion technique, administrative, financière et commerciale de l'ensemble des installations mises à disposition,
- Réagencer les espaces et les circulations du camping,
- Développer une offre de services de qualité et une offre locative respectant l'identité du territoire,
- Moderniser les installations (blocs sanitaires, bâtiment d'accueil, jeux enfants...),
- Assurer la promotion commerciale et notamment la mise en place d'un site internet, de brochures, ...
- Assurer l'entretien du site, de façon que les équipements identifiés soient constamment utilisables et en parfait état de fonctionnement, pendant les périodes d'ouverture, ceci en respectant les normes d'hygiène et de sécurité applicables,
- Assurer la maintenance et le renouvellement des matériels, l'entretien/renouvellement et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, installations et équipements,
- Assurer la surveillance et la sécurité maximale des usagers dans les conditions légales et réglementaires en vigueur,
- Recruter et manager le personnel nécessaire au fonctionnement du camping,
- Souscrire les assurances nécessaires pour garantir les biens mis à disposition, aussi bien ceux apportés par le délégataire, que ceux de sa propriété, en cas d'accident,
- Percevoir auprès des usagers des droits d'accès conformément aux tarifs définis par lui et validés par le Conseil municipal ainsi que la taxe de séjour.

Compte tenu des investissements à réaliser et du risque assumé par le Délégataire, le contrat est conclu pour une durée de 15 ans.

Le Délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

Le Délégataire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes accessoires éventuelles prévues par le contrat. Les montants et les modes de calculs de la redevance versée par le Délégataire au Délégant comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, sont déterminées dans le contrat de concession ci-annexé.

A l'issue de cette procédure, la Commune doit se prononcer sur le choix du délégataire. Ce choix procède de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public suivi d'une saisine de l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Le rapport adressé aux membres de l'assemblée délibérante de la Commune de Tignes précise le déroulement de la procédure, et en vertu de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, expose les motifs du choix de la société HUTTOPIA/ONLYCAMP ainsi que l'économie générale du contrat de concession portant sur la gestion et l'exploitation du camping municipal des Brévières.

Ce rapport a été transmis quinze jours au moins, soit le 19 janvier 2024, avant la séance du conseil municipal, et présente les raisons du choix du délégataire de façon à garantir une information éclairée aux conseillers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants,

Vu le Livre Ier de la Troisième partie du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023_07_089 du 03 juillet 2023 sur le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du camping municipal des Brévières et à la désignation de la personne habilitée à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et à signer la convention,

Vu le rapport et ses annexes exposant les motifs du choix de la société HUTTOPIA/ONLYCAMP en tant qu'attributaire de la nouvelle concession portant sur la gestion et l'exploitation du camping municipal des Brévières et l'économie générale du contrat,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 26/01/2024

Hubert DIDIERLAURENT précise qu'il a eu l'occasion de s'apercevoir de la qualité des hébergements légers lors d'une visite du camping de Bozel.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1: De se prononcer favorablement sur le choix de la société HUTTOPIA/ONLYCAMP pour assurer la concession portant sur la gestion et l'exploitation du camping municipal des Brévières à Tignes.

ARTICLE 2 : D'approuver les termes du contrat de concession de type délégation de service public avec la société HUTTOPIA/ONLYCAMP, ci-annexé, pour une durée d'exploitation de 15 ans, à compter du 1er mars 2024 pour s'achever le 28 février 2039.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession de type délégation de service public à intervenir et tous les documents y afférents avec la société HUTTOPIA/ONLYCAMP.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes diligences pour rendre la convention exécutoire et assurer son exécution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par : 15 pour

1 abstention Franck MALESCOUR

2024 02 013 Approbation d'un avenant n°14 au contrat de délégation de service public des remontées mécaniques

Rapporteur : Olivier DUCH

La grille tarifaire des remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2023 – 2024 a été validée par délibération du conseil municipal n°2023_03_040 du 30 mars 2023.

Cette grille tarifaire est conforme au contrat de délégation de service public en vigueur conclu entre la STGM et la commune de Tignes en ce qu'elle prévoit une augmentation

moyenne pondérée de 7,22 %, là où la formule d'indexation contractuelle (BIP + 1,5%) autorisait une augmentation maximale pondérée de 7,42 %.

La pondération appliquée par la STGM dans la construction de cette grille tarifaire prend en compte une réduction pour les familles et l'introduction d'un forfait 4h.

L'estimation des reports d'achats depuis les tarifs publics vers ces offres promotionnelles autorise donc une augmentation faciale du tarif journée de l'ordre de 10 %.

Lors des discussions sur les tarifs du service des remontées mécaniques entre les communes de Tignes et Val d'Isère et leurs deux délégataires respectifs, les élus de Tignes n'ont validé la grille tarifaire proposée pour l'hiver 2023/2024 qu'à la condition expresse de la mise en place d'un mécanisme de vérification de la réalisation de la pondération : c'est l'objet du présent avenant n°14.

Le principe retenu est le suivant : si, en fin de saison, la STGM a réalisé un chiffre d'affaires en croissance de plus de 7,42 %, alors le contrat n'aura pas été respecté et il y aura partage des gains supplémentaires avec la collectivité délégante.

Le mécanisme proposé intègre également une comparaison entre les charges de la STGM de l'année précédente et les charges de l'année en cours pour adapter la répartition du partage des gains en fonction de l'évolution constatée.

Cet avenant n°14 fait suite à l'avenant n°13 signé le 1^{er} décembre 2022 par rapport à l'augmentation exceptionnelle de 3 euros pour faire face à l'augmentation des prix de l'énergie électrique et témoigne de la volonté de la collectivité de cadrer et de maîtriser les évolutions tarifaires sur les dernières années du contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°D88-09-16 du 05 septembre 1988 approuvant la convention d'exploitation des remontées mécaniques,

Vu le contrat de concession du service des remontées mécaniques et ses avenants successifs,

Vu la délibération n°2023_03_040 du 30 mars 2023 approuvant les propositions tarifaires de la STGM pour la saison d'hiver 2023-2024,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 26/01/2024

Odile PRIORE demande si le partage de création de valeur s'effectue à 50/50 entre la commune et le délégataire ?

Olivier DUCH confirme.

Franck MALESCOUR attire l'attention du conseil municipal sur l'enquête de satisfaction de la Compagnie des Alpes, de l'an passé, qui révélait que 37 % de la clientèle se disait insatisfaite du prix du forfait. La clientèle française étant la première touchée par l'inflation.

Olivier DUCH confirme que la fréquentation de la clientèle française est en baisse au profit d'une clientèle plus internationale. Il y a un vrai point de vigilance autour du coût de la prestation Tignes dans sa globalité.

Monsieur le Maire indique qu'à ce jour la fréquentation du domaine est en hausse de 18 %. Il souligne les efforts du concessionnaire notamment sur l'accueil de la clientèle ou bien les décorations installées aux départs des remontées.

Franck MALESCOUR souligne la qualité du travail des dameurs cette année.

Olivier DUCH pense en effet que la qualité du travail du personnel de la STGM et du service des Pistes justifie la hausse du tarif.

Odile PRIORE demande si de fait l'an prochain le forfait dépassera les 70€.

Olivier DUCH indique que les discussions autour des futurs tarifs n'ont pas encore débutées.

Franck MALESCOUR regrette le retrait des poubelles sur le domaine skiable et fait part de nombreux déchets abandonnés sur le domaine skiable notamment derrière les matelas de protection.

Olivier DUCH indique que ce dispositif fonctionne dans d'autre station. Tignes fait le test d'un domaine skiable sans poubelle cette année. Il n'y a aucune raison que notre clientèle soit plus indisciplinée qu'ailleurs.

Franck MALESCOUR ajoute qu'à la suite de discussions avec le personnel communal, ces derniers font état d'une hausse des déchets sur la voie publique.

Olivier DUCH affirme ne pas avoir le même retour des équipes sur place. Il explique qu'il n'était plus cohérent de poursuivre avec des poubelles uniques empêchant toute possibilité de tri et de recyclage des déchets. Ainsi à l'image du domaine skiable des poubelles de tri vont être installées dans l'espace public.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a du retard dans l'installation des poubelles de tri au départ des remontées mécaniques et sur la voie publique.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°14 au contrat de concession de service public des remontées mécaniques figurant en annexe.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et l'ensemble des pièces y afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par : 15 pour 1 abstention Franck MALESCOUR

2024 02 014 Modification des statuts de la Communauté de communes de Haute Tarentaise

Rapporteur : Serge REVIAL

La dernière révision des statuts de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise (CCHT) a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016, puis actée par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016.

L'Hospice du Petit Saint-Bernard est un des sites touristiques et patrimoniaux majeurs du territoire de la Haute-Tarentaise. Actuellement, la communauté de communes gère, via une convention avec le Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) du Petit Saint

Bernard, composé du Département de la Savoie et de la Région autonome du Val d'Aoste et propriétaire du site, un point d'information touristique et un espace muséographique.

La convention arrivant à échéance, un travail est en cours entre le GEIE et la communauté de communes relatif à la gestion du bâtiment de l'Hospice du Petit Saint-Bernard. Il est étudié la mise en place d'une convention entre la communauté de communes et le GEIE par laquelle la gestion de l'ensemble du bâtiment serait confiée à l'intercommunalité.

Le conseil communautaire, lors de sa réunion en date du 26 janvier 2024, a approuvé la modification des statuts pour intégrer la gestion globale du site de l'hospice du Petit Saint-Bernard.

Les statuts actuels de la communauté de communes mentionnent la compétence « 6.4.3 Interventions en lien avec la compétence Tourisme - L'organisation et l'animation du point d'accueil et d'information des visiteurs dans l'Hospice du petit Saint-Bernard ».

Afin de pouvoir prendre en charge dans des délais rapides une éventuelle gestion de l'ensemble de l'Hospice du Petit Saint-Bernard, au printemps 2024, il est proposé de modifier les statuts de la communauté de communes et de remplacer le libellé de la compétence susmentionné par « 6.4.3 Interventions en lien avec la compétence Tourisme - L'organisation, l'animation et la gestion de l'Hospice du Petit Saint-Bernard ».

Les communes membres de la CCHT sont invitées à délibérer pour approuver la modification des statuts avant d'être actée par arrêté préfectoral.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

Vu les statuts de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

Odile PRIORE questionne à propos du coût de ce transfert pour la commune de Tignes.

Monsieur le Maire indique que le coût sera nul puisque la compétence est portée par la Communauté de Commune de Haute Tarentaise (CCHT). C'est donc elle qui supportera les 40 000 euros de fonctionnement.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise telle qu'exposée ci-dessus concernant la gestion de l'Hospice du Petit Saint-Bernard.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer les statuts modifiés et tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 02 015 Création d'une Société d'Economie Mixte Locale d'énergies entre les communes de Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise, Tignes et Villaroger

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

A la suite d'une démarche entamée depuis plusieurs années par les Régies électriques de Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise, Tignes et Villaroger, la commune de Tignes a été informée des évolutions majeures touchant les activités des Régies Électriques des quatre communes.

L'ouverture du marché de l'électricité, le développement de nouvelles technologies et d'importantes évolutions réglementaires bouleversent l'équilibre économique des Régies électriques.

Depuis 2018, les 4 Régies électriques de Haute Tarentaise coopèrent par le biais de conventions de mise en commun de moyens.

Afin de consolider son modèle d'Entreprise Locale de Distribution dans cet environnement en pleine mutation et d'apporter un service optimum à ses usagers, le regroupement de la Régie électrique de Tignes avec les autres Régies électriques de Haute Tarentaise, ainsi que l'association à un important partenaire industriel reconnu, sont nécessaires.

Une concertation a donc été menée avec GEG (Gaz et Électricité de Grenoble) aboutissant au projet de mise en place d'une Société d'Économie Mixte Locale (SEML) dont le capital est partagé entre les communes de Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise, Tignes, Villaroger et GEG.

Cette évolution permettra de pérenniser le modèle de proximité tout en créant les synergies nécessaires pour maintenir un équilibre économique, intégrer les ruptures technologiques à venir et développer de nouveaux relais de croissance.

Le démarrage de l'activité dans le cadre de ce nouveau schéma est envisagé le 1^{er} janvier 2025, date à laquelle la future SEML se substituera aux 4 Régies de Haute Tarentaise. Dans l'attente de la préparation et de la réalisation des opérations nécessaires au transfert d'activité de la Régie vers la SEML et afin de faciliter la mise en œuvre de ce transfert, il est proposé de créer dès à présent la SEML. La société sera ainsi constituée et dotée de ses organes de gouvernance mais elle n'aura d'activité opérationnelle qu'à compter du mois de janvier 2025.

A ce stade, afin de limiter l'engagement des parties, le capital social est réduit au minimum, à savoir 37 000 euros. Les apports de la commune de Tignes ainsi que des communes de Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise, Villaroger et du groupe GEG ne seront constitués qu'après l'accord des associés sur le Plan d'Affaires de la SEML et le Traité d'Apport validé par le commissaire aux apports.

Le nom de la SEML est EHT – Énergies de Haute Tarentaise.

Son capital est de 37 000 €, réparti à hauteur de 31% pour la commune de Montvalezan, soit $11\ 470\$ €, 8,6% pour la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, soit $3\ 182\$ €, 45% pour la commune de Tignes, soit $16\ 650\$ €, 0,4% pour la commune de Villaroger, soit $1\ 480\$ €, et 15% pour la société GEG, soit $5\ 550\$ €.

Son objet concerne principalement la gestion des réseaux et systèmes de distribution d'énergie, la commercialisation d'énergie et de services associés, les installations de production d'énergie, les services dans le domaine des réseaux et de l'environnement.

Le Conseil d'Administration de la SEML est composé de 12 sièges dont 3 seront attribués à la commune de Montvalezan, 1 à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, 5 à la commune de Tignes, 1 à la commune de Villaroger et 2 au groupe GEG. La durée du mandat est de 6 ans. Les conditions de rémunération des Administrateurs sont déterminées par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le Conseil d'Administration élit son Président parmi ses membres et nomme le Directeur Général de la SEML.

Le commissariat aux comptes sera réalisé par le cabinet BDO Rhône Alpes dont le siège est à 20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles.

3 observateurs pourront être nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SEML sur proposition du Conseil d'Administration.

Un rapport d'activité de l'exercice passé est présenté au Conseil Municipal avant le 30 juin de l'année qui suit.

La durée de la société sera fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les statuts de la SEML seront complétés par un pacte d'actionnaire dont la signature sera soumise à l'approbation préalable du Conseil Municipal.

Pierre CAYRON, directeur de la régie électrique de Tignes, est invité à présenter les tenants et les aboutissants du regroupement des quatre régies au sein d'une Société d'Économie Mixte Locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants relatifs aux Sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code de commerce,

Vu le projet de statuts de la SEML EHT - Énergies de Haute Tarentaise,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 26/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

- ARTICLE 1 : D'approuver la création d'une société d'économie mixte compétente en matière de gestion des réseaux et systèmes de distribution d'énergie, de commercialisation d'énergie et de services associés, des installations de production d'énergie, des services dans le domaine des réseaux et de l'environnement.
- ARTICLE 2 : De décider de la participation de la commune de Tignes à la création de la Société d'Économie Mixte Locale EHT − Énergies de Haute Tarentaise, au capital social de 37 000 €.
- ARTICLE 3 : D'approuver le projet de statuts de la SEML EHT Énergies de Haute Tarentaise annexé à la présente délibération.
- ARTICLE 4 : De souscrire une prise de participation au capital de la SEML EHT Énergies de Haute Tarentaise à hauteur de 16 650 € représentant 45 % du capital social.
- ARTICLE 5 : D'accepter que le Conseil d'Administration de la SEML comprenne 12 sièges, dont 5 seront attribués à la commune de Tignes, les Administrateurs de la commune étant désignés par une délibération distincte du Conseil Municipal.
- ARTICLE 6: De donner mandat à M. Pierre CAYRON, Directeur des Régies électriques de Haute Tarentaise, pour accomplir les formalités nécessaires au nom et pour le compte de la SEML en formation, en vue de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes démarches et signer tout actes et documents utiles à la constitution de ladite société.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 02 016 Désignation des représentants de la Commune au sein de la Société d'Économie Mixte Locale Énergies Haute Tarentaise (EHT)

Rapporteur: Hubert DIDIERLAURENT

Le Conseil d'Administration de la SEML EHT – Énergies de Haute Tarentaise est composé de 12 sièges dont 3 sont attribués à la commune de Montvalezan, 1 à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, 5 à la commune de Tignes, 1 à la commune de Villaroger et 2 au groupe GEG.

Il convient donc de désigner cinq représentants de la Commune au sein de ce conseil d'administration, étant précisé que cette désignation n'est pas soumise à la représentation proportionnelle.

Pour rappel, le mandat des représentants de la collectivité prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En vertu des statuts de la SEM, les Administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement et ne perçoivent aucune rémunération de la part de la Société, mais donne droit à des jetons de présence à chaque Conseil d'Administration.

L'assemblée générale de la société se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Dans ce cadre, la Ville, actionnaire personne morale, est représentée aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Il convient donc de prévoir des modalités de participation et de représentation aux assemblées générales qui répondent au souci de simplification des procédures de désignation et n'exigeant pas des délibérations successives dans le cas d'une indisponibilité du représentant désigné nominativement par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal doit désigner un délégué permanent de la Commune au sein des assemblées générales de la SEML EHT, ce dernier pouvant donner procuration à un mandataire dans le respect de la législation en vigueur.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner ses représentants au sein du conseil d'administration et des assemblées générales de la SEM EHT – Énergies de Haute Tarentaise.

Le Maire a invité les candidats à se faire connaître, 5 candidats se sont déclarés :

- M. Serge REVIAL
- M. Olivier DUCH
- Mme Capucine FAVRE
- M. Hubert DIDIERLAURENT
- M. Stéphane DURAND

Ces désignations doivent avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1522-1 à L.1522-3, L.1524-1, L.1524-5, L.2121-21 et L.2121-33,

Vu le Code de commerce,

Vu le projet de statuts de la SEML EHT – Énergies de Haute Tarentaise,

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 26/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De procéder à un vote à main levée pour la désignation des membres élus au sein du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : De désigner 5 conseillers municipaux en tant qu'administrateurs pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SEML Énergies Haute Tarentaise (EHT).

ARTICLE 3 : De désigner M. Serge REVIAL en tant que délégué permanent pour représenter la Commune, pour la durée du mandat en cours, au sein des assemblées générales d'actionnaires de la SEML Énergies Haute Tarentaise (EHT) et l'autorise à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

ARTICLE 4 : D'élire comme représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la SEML Énergie Haute Tarentaise :

- M. Serge REVIAL
- M. Olivier DUCH
- Mme Capucine FAVRE
- M. Hubert DIDIERLAURENT
- M. Stéphane DURAND

ARTICLE 5: D'autoriser:

- a) les représentants de la Ville à occuper la fonction de Président du Conseil d'Administration en application des statuts de ladite société,
- b) les représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration à occuper et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration ou le Président du Conseil d'Administration en application des statuts de ladite société.

ARTICLE 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - STRATÉGIE FONCIÈRE

2024 02 017 Approbation des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable

Rapporteur : Olivier DUCH

Dans le cadre de la stratégie de transition 2030 pour un territoire durable, et de l'obtention du label « Flocon Vert », l'un des piliers est la réduction de notre impact carbone. L'atteinte des objectifs de réduction du bilan carbone implique la promotion des énergies renouvelables et notamment la rédaction d'un plan d'action sur leur développement (action n°90). La réalisation d'une cartographie est donc nécessaire.

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme impose le recours aux énergies renouvelables pour toutes les nouvelles constructions.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour cela, à travers son article 15, ladite loi réaffirme le rôle crucial des communes pour l'aménagement du territoire en leur donnant la possibilité de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet également de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces zones d'accélération peuvent concerner plusieurs types d'énergies renouvelables (EnR) : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (article L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Sur le territoire de Tignes, les énergies renouvelables sont déjà bien exploitées, notamment en termes d'hydroélectricité. Les installations en service et projets sont joints en annexe. Les énergies renouvelables suivantes sont proposées sur la cartographie des ZAEnR :

- Photovoltaïque
- Hydroélectricité
- Géothermie
- Réseau de chaleur (bois énergie/géothermie).

L'énergie éolienne, la méthanisation sont exclues d'office pour les raisons suivantes :

- Énergie éolienne : cette énergie n'est pas compatible avec les conditions météorologiques locales (accumulations de givre et de neige, vents forts en rafales). Par ailleurs elle est problématique pour la protection de l'avifaune (Gypaète barbu notamment).
- Méthanisation : la saisonnalité entraîne une variation énorme des intrants qui ne permet pas le bon fonctionnement de la digestion anaérobie.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...); ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...;
- En ZAEnR, l'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables ainsi qu'à l'EPCI dont elle est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

L'annonce de cette concertation a été faite lors des vœux du Maire le 9 janvier 2024.

Un dossier dématérialisé a été mis à disposition sur le site Internet de la mairie de Tignes entre le 15/01/2024 et le 25/01/2024 avec possibilité d'émettre un avis sur l'adresse concertationenergie@tignes.net. Une insertion sur les réseaux sociaux Illiwap et Facebook mairie de Tignes a été réalisée.

Le bilan de la concertation de la population est le suivant :

Environ 1 000 vues sur les différentes plateformes de diffusion et partage de l'information, réparties ainsi :

- 493 couvertures sur Facebook
- 542 ouvertures sur Illiwap
- 91 vues émanant de 55 ordinateurs différents sur le site internet de la Mairie

Aucune observation particulière n'a été émise. Seulement deux retours sans lien avec l'objet de la concertation ont été adressés par courriel : aucune remarque n'ayant été formulée, le dossier n'est pas modifié en l'état.

Compte tenu de ces éléments :

Les ZAEnR proposées à la concertation n'ont pas été modifiées à la suite des remarques reçues et sont les suivantes :

- pour le solaire thermique, le solaire photovoltaïque sur bâtiment, le solaire photovoltaïque au sol, l'hydroélectricité, la géothermie, le bois énergie (projet chauffage urbain) : Voir carte en annexe identifiant pour chaque EnR les parcelles et les surfaces concernées.

Après consultation des habitants, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées sur la cartographie annexée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment l'article 15

Vu la concertation publique organisée du 15 au 25 janvier 2024 avec la population de la commune.

Vu l'avis émis par le Comité transition du territoire et vie des quartiers en date du 05 février 2024,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 30/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver le bilan de la concertation indiqué à la présente et les suites données à cette concertation.

ARTICLE 2 : D'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, telles que présentées ci-dessus et cartographiées en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3: De charger M. le Maire de l'accomplissement des formalités administratives liées à la mise en œuvre de ce dispositif et notamment de communication de la présente délibération au référent préfectoral aux énergies renouvelables dans le Département, à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise et à l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise. La cartographie départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Énergie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 02 018 Validation du projet de rénovation énergétique de l'immeuble communal d'habitation « Les Bossières »

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

Les occupants de l'immeuble communal d'habitation « les Bossières » font état d'une surconsommation énergétique et d'un inconfort thermique substantiel. À la suite de ce constat, la Commune a fait réaliser un audit énergétique sur le bâtiment. Au regard du classement énergétique en catégorie « E » de l'immeuble, il convient de procéder à sa rénovation.

Dans ce cadre, le projet peut faire l'objet d'une subvention auprès des services de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL). Cette aide est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et du budget prévisionnel global.

Dans ce cadre, il est nécessaire que le conseil municipal délibère afin d'entériner le projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 30/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1: D'approuver les travaux de rénovation énergétique de l'immeuble d'habitation communal « Les Bossières » comprenant la mise en place d'un complexe d'isolation thermique par l'extérieur, la mise en place d'un système de ventilation hygro A collective, le remplacement des menuiseries existantes et dont le coût prévisionnel des travaux pour l'année 2024 est fixé à 164 000 € HT soit 196 800 € TTC.

ARTICLE 2: D'approuver le plan de financement faisant apparaître les participations financières de l'État (DSIL 2024) et de la Commune (autofinancement).

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 4 : De dire que le suivi des travaux sera assuré par la responsable du Service patrimoine bâti du Pôle Patrimoine et Grands Travaux de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024_02_019 Autorisation à donner à Monsieur le Maire de déposer une « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public » portant sur des travaux de réfection des locaux de la Police Municipale situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « La Traversière »

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

Les bureaux de la Police Municipale sont actuellement situés au Rez-de-Chaussée de l'immeuble « La Traversière ».

Ces locaux présentent un état de vétusté important et nécessitent une remise aux normes. Par ailleurs, il apparaît que la répartition des locaux n'est plus adaptée au fonctionnement du service.

La commune va donc entreprendre une rénovation intérieure de ces locaux comprenant une réorganisation des espaces, la mise aux normes des installations électriques, la démolition de la cheminée et une réfection complète des plafonds, sols et murs.

Les travaux portent sur un Établissement Recevant du Public, il convient donc préalablement de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public (ERP).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 30/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public », pour les travaux de réfection complète des locaux de la Police Municipale situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « La Traversière ».

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 02 020 Constitution de servitudes de passage afférentes aux cheminements piétons ouverts au public, au sein d'un complexe hôtelier et commercial classé 4 étoiles, en vue du maintien de la liaison entre le village des Boisses et Tignes 1800 en toute saison

Rapporteur: Hubert DIDIERLAURENT

La SNC HÔTEL LE MARAIS, représentée par M. Guerlain CHICHERIT, a déposé un dossier de « demande de permis de construire » en date du 31 mars 2023, enregistré sous le numéro 073 296 23M1010, dans le cadre de la construction d'un complexe hôtelier et commercial classé 4 étoiles, après démolition des hôtels LA CORDÉE et LE MARAIS ainsi qu'un bâtiment à usage de garage à proximité de ce dernier, sis lieux-dits « Sur le Berney » et « Les Confles ».

La réalisation de ce programme touristique impactant une partie du chemin rural existant dit « des Marais », situé au lieu-dit « Les Confles », il était nécessaire d'engager au préalable la désaffectation d'une portion de 270 m² de ce chemin rural en vue de son aliénation, au profit de l'acquisition d'une emprise parcellaire de 310 m² dédiée à la restitution d'un nouveau cheminement rural.

Le Conseil Municipal a ainsi constaté, par délibération n°D2022-01-15 en date du 27 janvier 2022, cette désaffectation, dans sa portion de 270 m² telle que définie sur le projet de division, et autorisé Monsieur Le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure d'enquête publique afférente. Cette dernière a été réalisée du 14 février au 1er mars 2022 et a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 4 réserves :

- Que la Vierge et la Croix de mission soient mises en valeur et conservées dans le futur cheminement ;
- Que le futur cheminement perdure, permettant l'accès à tous en toutes saisons et sans escaliers ;
- Que le déneigement et l'éclairage soient assurés afin de permettre un accès sécuritaire au futur cheminement ;
- Que pendant toute la phase chantier, un cheminement sécuritaire soit mis en place.

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 août 2023 a pris en compte certaines remarques, complétées par le dossier de « demande de permis de construire » susvisé dont le parti pris a été de créer des traversées en cœur de projet pour répondre, à la fois, aux observations du commissaire enquêteur et aux conclusions de la réunion publique du 18 mai 2022 avec les habitants du village des Boisses, en vue du maintien de la liaison avec Tignes 1800, en toute saison.

Cet accès se matérialisera ainsi par trois cheminements piétons ouverts au public, au sein même de l'opération immobilière, sous couvert de rétrocession ou d'exploitation communale :

- Un premier au Nord-Ouest du projet, destiné à devenir le nouveau chemin rural dit « des Marais », réalisé par l'opérateur puis rétrocédé à la commune ;
- Deux autres à concrétiser par la constitution de servitudes de passage portant, d'une part, sur un cheminement entre les bâtiments dont le tracé reprendra en partie celui de l'ancien chemin rural et, d'autre part, un accès via un ascenseur ouvert au public, accolé en extrémité Nord des bâtiments principaux, tous deux réalisés par l'opérateur, qui en demeurera propriétaire, mais sous exploitation communale.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la constitution desdites servitudes de passage sur les parcelles actuellement cadastrées section D sous les numéros 1669, 1670, 1851, 2153, 2154, 2231, avant division parcellaire, appartenant au propriétaire SNC HÔTEL LE MARAIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 en date du 8 août 2023,

Vu le dossier de « demande de permis de construire » enregistrée sous le numéro 073 296 23M1010, déposé en date du 30 mars 2023 par la SNC HÔTEL LE MARAIS, représenté par M. Guerlain CHICHERIT, en vue de la construction d'un complexe hôtelier et commercial 4 étoiles, après démolition des hôtels LA CORDÉE et LE MARAIS ainsi qu'un bâtiment à usage de garage à proximité de ce dernier, sis lieux-dits « Sur le Berney » et « Les Confles »,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture » réuni en séance du 26 septembre 2023, sur le projet architectural proposé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-09-144 du 28 septembre 2023, autorisant le SNC HÔTEL LE MARAIS représentée par M. Guerlain CHICHERIT, à déposer un dossier de « demande de permis de construire » sur un tènement communal, dans le cadre de la construction d'un complexe hôtelier et commercial classé 4 étoiles, après démolition des hôtels LA CORDÉE et LE MARAIS ainsi qu'un bâtiment à usage de garage à proximité de ce dernier, sis lieux-dits « Sur le Berney » et « Les Confles »,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 30/01/2024

Odile PRIORE demande la date de livraison du projet ?

Hubert DIDIERLAURENT lui répond que le permis de construire vient d'être délivré et qu'il faut compter deux à trois ans de travaux.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1: D'approuver la constitution des servitudes de passage afférentes aux cheminements piétons au sein du complexe hôtelier et commercial classé 4 étoiles, dont l'accès à l'ascenseur ouvert au public, sis lieux-dits « Sur le Berney » et « Les Confles », avec la SNC HÔTEL LE MARAIS représentée par M. Guerlain CHICHERIT, propriétaire des parcelles actuellement cadastrées section D sous les numéros 1669, 1670, 1851, 2153, 2154, 2231, avant division parcellaire.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, les conventions de servitudes à intervenir ainsi que toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et les actes notariés éventuels à intervenir.

ARTICLE 3 : De dire que les frais et charges afférents à ce dossier sont à la charge du propriétaire des parcelles concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par : 14 pour

2 abstentions Thomas HERY, Clarisse BOULICAUD

2024 02 021 Autorisation à donner à la SAS ERIM de déposer un dossier de "demande de permis de construire valant permis de démolir" sur une parcelle communale et à occuper temporairement le domaine public, dans le cadre de la transformation d'un ancien bâtiment agricole en habitat touristique, sis lieu-dit "Le Villaret du Nial"

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La SAS ERIM, représentée par M. Étienne ROESCH, a déposé un dossier de « demande de permis de construire valant permis de démolir » en date du 10 janvier 2024, enregistré sous le numéro PC 073 296 24M0001, en vue de la transformation d'un ancien bâtiment agricole en habitat touristique comprenant une extension-surélévation avec rénovation thermique globale et démolition partielle en façade Est, sis lieu-dit « Le Villaret du Nial ».

L'extension est prévue dans la limite de 25 % de la surface du plancher existante pour répondre au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, induisant un léger empiétement, en partie Est, de la parcelle communale cadastrée section C sous le numéro 1034, d'une emprise de 3,5 m². En prévision de la régularisation foncière à intervenir, la SAS ERIM représentée par M. Étienne ROESCH cédera une emprise identique de 3,5 m², issue de sa parcelle cadastrée section C sous le numéro 1033, impactée, quant à elle, par l'emplacement réservé n°35 dédié à la création d'un parking public et de son accès.

Par conséquent, il convient d'autoriser le dépôt de ce dossier de « demande de permis de construire valant permis de démolir » sur ladite parcelle communale et d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, dans l'attente d'engager la procédure d'acquisition foncière nécessitant en préalable de désaffecter puis déclasser le tènement communal susmentionné.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019 et ayant fait l'objet de la modification n°1 en date du 8 août 2023,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 30 janvier 2024, sur le projet architectural présenté,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 30/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1: D'autoriser la SAS ERIM, représentée par M. Étienne ROESCH, à déposer le dossier de « demande de permis de construire valant permis de démolir », enregistré sous le numéro PC 073 296 24M0001, sur la parcelle communale cadastrée section C sous le numéro 1034, dans le cadre de la transformation d'un ancien bâtiment agricole en habitat touristique comprenant une extension-surélévation avec rénovation thermique globale et démolition partielle en façade Est, sis lieu-dit « Le Villaret du Nial ».

ARTICLE 2 : D'autoriser la SAS ERIM, représentée par M. Étienne ROESCH, à occuper temporairement le domaine public en question pour une emprise de 3,5 m², dans l'attente de l'acte notarié de régularisation à intervenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 02 022 Convention d'aménagement avec la SNC HÔTEL LE MARAIS dans le cadre de la construction d'un complexe hôtelier et commercial unique classé 4 étoiles, sis lieux-dits "Sur le Bernay" et "Les Confles"

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La SNC HÔTEL LE MARAIS, représentée par M. Guerlain CHICHERIT, a déposé un dossier de « demande de permis de construire » en date du 31 mars 2023, enregistré sous le n° PC 073 296 23M1010, portant sur la construction d'un complexe hôtelier et commercial unique classé 4 étoiles, comprenant 77 chambres/suites représentant 232 lits touristiques, 10 logements de personnel pour un total de 37 lits ainsi que des équipements spa, fitness, kid's club, restaurant, bar et magasin traiteur ouverts au public, sis lieux-dits « Sur le Bernay » et « Les Confles ».

Ce nouveau dossier fait suite au rejet tacite en date du 11 novembre 2021, du dossier de « demande de permis de construire » déposé en date du 13 juillet 2021 et enregistré sous le n° 073 296 21 M1014, pour le même projet, du fait de l'absence de certaines pièces obligatoires au dossier de permis de construire (accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, étude d'impact ou décision de dispense d'une telle étude, copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain).

A noter que le pétitionnaire est titulaire d'un « permis de démolir », accordé en date du 20 décembre 2021, pour la démolition des deux hôtels de tourisme LE MARAIS et LA CORDÉE.

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une nouvelle convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (articles L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019 et modifié le 8 août 2023,

Vu le dépôt tardif de pièces complémentaires en date des 28 novembre et 14 décembre 2023, dont l'examen ne pouvait être mené à bien dans le délai d'instruction restant, notamment au vu des nouvelles vérifications et consultations qu'elles impliquaient, induisant la saisine d'une nouvelle demande par la collectivité se substituant à la demande initiale, à compter de leur réception par l'autorité compétente, et intégrant les modifications introduites par le pétitionnaire,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 10 janvier 2024, sur le projet architectural proposé,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 30/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1: D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SNC HÔTEL LE MARAIS, représentée par M. Guerlain CHICHERIT, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques, dans le cadre du projet de réalisation d'un complexe hôtelier et commercial unique classé 4 étoiles, comprenant 77 chambres/suites représentant 232 lits touristiques, 10 logements de personnel pour un total de 37 lits ainsi que des équipements spa, fitness, kid's club, restaurant, bar et magasin traiteur ouverts au public, sis lieux-dits « Sur le Bernay » et « Les Confles ».

ARTICLE 2 : De dire que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par : 14 pour 2 abstentions Thomas HERY, Clarisse BOULICAUD

JEUNESSE - SPORT - CULTURE - VIE ASSOCIATIVE

2024 02 023 Approbation des rythmes scolaires dans le cadre du renouvellement du PEDT 2024-2027

Rapporteur: Thomas HERY

La Commune souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un nouveau Projet Éducatif de Territoire pour les trois prochaines années, en lien avec les services académiques de l'Éducation Nationale, les services de la Préfecture et la Caisse d'Allocations Familiales.

Le PEdT en cours arrive à échéance à la fin de l'année scolaire et par conséquent il appartient au conseil municipal de se prononcer sur une nouvelle organisation du rythme scolaire qui entre en vigueur à la rentrée scolaire 2024/2025 pour une durée de trois ans.

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 permet au Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN), sur proposition conjointe d'une Commune et des conseils d'écoles, d'autoriser par dérogation la répartition des temps d'enseignement après concertation de l'ensemble des acteurs locaux.

La consultation menée par la Municipalité auprès des parents et des enfants afin d'évaluer le précédent PEDT, au printemps 2023, a conduit le service Éducation, Enfance Jeunesse à proposer une nouvelle organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024.

Les enseignants ont été invités à faire part de leur appréciation du dispositif à la fin de l'année 2023. Les retours transmis ont permis de travailler sur des propositions équilibrées de rythmes scolaires, en conciliant autant qu'il est possible l'ensemble des enjeux identifiés au sein du comité de pilotage.

Les différentes possibilités d'organisation scolaire ont été évoquées en comité de pilotage (COPIL) qui s'est réuni le 12 décembre 2023 et le 30 janvier 2024. Le COPIL a émis un avis favorable pour :

- École maternelle : maintien de la semaine de 4 jours accueil périscolaire le mercredi matin (plan mercredi)
- École élémentaire : retour à la semaine de 4 jours avec TAPs durant la pause méridienne
- accueil périscolaire le mercredi matin (plan mercredi)

L'organisation du rythme scolaire présentée ci-dessous est proposée en conseils d'écoles des 6 et 12 février 2024 :

JOURS	HORAIRES	ÉCOLE MATERNELLE	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
	8h20 - 11h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
LUNDI	11h30 - 13h20	Temps périscolaire	Temps Activités
		(Repas + sieste)	Périscolaires (TAPs)
	13h20 - 16h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
	16h30 - 18h30	Temps périscolaire	Temps périscolaire
	8h20 - 11h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
MARDI	11h30 - 13h20	Temps périscolaire	Temps Activités
		(Repas + sieste)	Périscolaires (TAPs)
	13h20 - 16h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
	16h30 - 18h30	Temps périscolaire	Temps périscolaire
	8h00 - 11h30	Plan mercredi	(PS au CM2)
MERCREDI	11h30 - 13h30	Repas + sieste	+ temps calme
	13h30 - 18h30	Accueil o	de Loisir
	8h20 - 11h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
	11h30 - 13h20	Temps périscolaire	Temps Activités
JEUDI		(Repas + sieste)	Périscolaires (TAPs)
	13h20 - 16h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
	16h30 - 18h30	Temps périscolaire	Temps périscolaire
	8h20 - 11h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
	11h30 - 13h20	Temps périscolaire	Temps Activités
VENDREDI		(Repas + sieste)	Périscolaires (TAPs)
	13h20 - 16h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
	16h30 - 18h30	Temps périscolaire	Temps périscolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, visant à assurer un meilleur équilibre des temps de l'enfant permettant une meilleure continuité entre temps scolaire et temps périscolaire, et de favoriser la mise en place d'activité à caractère artistique, culturel et sportif,

Vu le Code de l'Éducation et en particulier les articles L.521-1, L.551-1 et D.521-1 à D.521-13,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le courrier de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie en date 20 septembre 2023 demandant le renouvellement de l'organisation du temps scolaire (OTS) pour la rentrée 2024, compte tenu que l'organisation de ce temps ne pouvant porter sur une durée supérieure à trois ans,

Vu les deux Comités de Pilotage, en date du 12 décembre 2023 et du 30 janvier 2024, actant la nouvelle organisation du temps scolaire pour la rentrée de septembre 2024,

Vu les avis soumis aux conseils d'écoles des 05 et 12 février 2024 sur l'organisation du temps scolaire,

A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 31/01/2024

Franck MALESCOUR demande si le changement des rythmes scolaires va entraîner une baisse de la masse salariale pour le service Enfance Jeunesse.

Thomas HERY n'envisage pas de réduire la masse salariale car pour offrir un service de qualité il faut du personnel compétent et en conséquence.

Franck MALESCOUR demande si le Club des Sports de Tignes a été mis à contribution pour l'élaboration du nouveau rythme scolaire.

Thomas HERY confirme leur participation dans les réunions.

Monsieur le Maire indique s'être rendu auprès de l'équipe du service Enfance Jeunesse et fait le constat d'éducateurs très motivés.

Monsieur le Maire et Thomas HERY précisent que les nouveaux rythmes ont pour avantage d'offrir une coupure aux enfants dans la semaine.

Franck MALESCOUR conteste du fait de l'activité saisonnière de la station empêchant les parents de garder leurs enfants le mercredi main. Les enfants se lèveront donc pour se rendre à la garderie.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver les nouvelles organisations du temps scolaire des écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire Michel BARRAULT, à compter de la rentrée 2024/2025, telles que définies ci-dessous :

JOURS	HORAIRES	ÉCOLE MATERNELLE	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
	8h20 - 11h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
LUNDI	11h30 - 13h20	Temps périscolaire	Temps Activités
		(Repas + sieste)	Périscolaires (TAPs)
	13h20 - 16h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire

	16h30 - 18h30	Temps périscolaire	Temps périscolaire
	8h20 - 11h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
MARDI	11h30 - 13h20	Temps périscolaire	Temps Activités
		(Repas + sieste)	Périscolaires (TAPs)
	13h20 - 16h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
	16h30 - 18h30	Temps périscolaire	Temps périscolaire
	8h00 - 11h30	Plan mercred	i (PS au CM2)
MERCREDI	11h30 - 13h30	Repas + sieste	+ temps calme
	13h30 - 18h30	Accueil de Loisir	
	8h20 - 11h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
	11h30 - 13h20	Temps périscolaire	Temps Activités
JEUDI		(Repas + sieste)	Périscolaires (TAPs)
	13h20 - 16h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
	16h30 - 18h30	Temps périscolaire	Temps périscolaire
	8h20 - 11h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
	11h30 - 13h20	Temps périscolaire	Temps Activités
VENDREDI		(Repas + sieste)	Périscolaires (TAPs)
	13h20 - 16h30	Temps Scolaire	Temps Scolaire
	16h30 - 18h30	Temps périscolaire	Temps périscolaire

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à soumettre cette nouvelle organisation au DASEN (seul habilité à autoriser les nouveaux horaires) accompagnée des annexes relatives aux arguments des écoles concernées.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cette nouvelle organisation.

ARTICLE 4 : De dire que le Conseil Municipal devra se prononcer sur un nouveau Projet Educatif du Territoire (PEdT) tenant compte de cette nouvelle organisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 02 024 Convention-cadre de mise à disposition du car communal avec chauffeur

Rapporteur : Jean-Sébastien SIMON

La commune de Tignes met en place une politique associative volontariste pour soutenir les intentions locales auprès des jeunes tignards.

Ce soutien aux associations locales peut se matérialiser par le versement de subventions communales, de prêt de locaux municipaux mais également par la mise à disposition du car communal avec chauffeur.

La mairie de Tignes, propriétaire d'un autocar de 59 places et employeur d'agents détenteurs du permis de transport en commun à jour, est régulièrement sollicitée par des associations locales pour leur mise à disposition dans le cadre de déplacements ponctuels.

Cette mise à disposition de moyens nécessite la passation d'une convention entre les parties définissant les conditions et modalités de celle-ci et la prise en charge par la Commune du temps de travail en heures supplémentaires ou en heures de récupération.

La mise à disposition du car communal avec chauffeur est consentie à titre gracieux.

La mise en œuvre d'une convention-cadre s'avère être pertinente pour répondre à ces demandes régulières tout en garantissant la cohérence et la simplicité administrative.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.3131-2 à R.3131-5 du Code des transports relatif aux services privés de transport, applicables dans le cadre d'un transport organisé par la collectivité pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique,

Vu le projet de convention-cadre ci-annexé,

Vu la licence de transport « pour le compte d'autrui à titre non commercial » dont la Commune est détentrice,

A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 31/01/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De valider les termes de la convention-cadre de mise à disposition du car communal avec chauffeur employé communal ci-annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent avec chaque association demandeuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

Olivier DUCH informe le conseil municipal de la mise en place d'un circuit de navette expérimental au Val Claret centre durant les 4 semaines de vacances scolaires. Le circuit fera la boucle Grande Motte – Rond-Point des pistes – Val Claret centre – Borsat – Grande Motte, du dimanche au vendredi.

Odile Priore demande où se trouvent les arrêts navettes au Val Claret centre ?

Olivier DUCH indique que l'emplacement des arrêts est en cours de finalisation.

Franck MALESCOUR demande si une communication a été faite auprès de la clientèle.

Olivier DUCH confirme, d'ailleurs il convie l'ensemble des membres du conseil à en parler à leur clientèle.

Odile PRIORE demande que soit envisagé le retour du circuit de nuit.

Question(s) diverse(s)

Monsieur le maire clôture la séance à 20H32.